

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE ET DE LA MER

Direction inter-régionale de la mer
Méditerranée

Marseille, le 17 octobre 2016

Service emploi – formation maritime

DECISION N° 938/2016

portant agrément du centre de formation professionnelle maritime

Kargus Sea Interconnection (KSI)

pour dispenser la formation conduisant à la délivrance de
de l'attestation de formation d'agent de sûreté de compagnie

Le directeur Inter-régional de la mer Méditerranée

VU la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle qu'amendée en 2010,

VU le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;

VU l'arrêté du 12 mai 2011 relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime,

VU l'arrêté du 5 décembre 2003 relatif à la délivrance d'une attestation de formation d'agent de sûreté de compagnie ;

VU l'arrêté du 13 avril 2016 portant modification de diverses dispositions relatives à la délivrance d'attestations et de titres de formation professionnelle maritime ;

VU la demande présentée par Kargus Sea Interconnection en date du 26 septembre 2016,

Considérant l'avis délivré par le bureau de la réglementation et du contrôle de la sécurité et de la sûreté des navires de la Direction générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 29 septembre 2016 ;

Considérant l'avis favorable délivré par Inspection Générale de l'Enseignement Maritime en date du 14 octobre 2016 ;

DECIDE

Article 1er :

Le centre de formation professionnelle maritime Kargus Sea Interconnection (KSI) - 290 rue de Nice - 83100 TOULON est agréé pour dispenser la formation conduisant à la délivrance des attestations de formations suivantes :

agent de sûreté de compagnie

Article 2 :

L'agrément susmentionné est délivré du 17 octobre 2016 au 16 octobre 2021.

Article 3 :

La formation agréée est dispensée conformément au référentiel défini dans l'arrêté du 5 décembre 2003 relatif à la délivrance d'une attestation de formation d'agent de sûreté de compagnie et dans les conditions énoncées par le dossier de demande d'agrément présenté par le centre de formation.

Article 4 :

Le centre de formation professionnelle maritime délivre, à chaque stagiaire ayant suivi avec succès la formation, une attestation de succès conforme au modèle prévu par la note n°GM1/55 du 4 mai 2016 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 12 mai 2011 relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime.

Article 5 :

Le directeur du centre de formation agréé adresse au directeur interrégional de la mer Méditerranée, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un rapport détaillé sur le déroulement des sessions de formation réalisées dans les 12 mois passés. Ce rapport contient notamment :

- le bilan du déroulement des sessions de formation passées ;
- le programme prévisionnel de chaque session de formation à venir ;
- le bilan quantitatif des formations réalisées précisant le nombre de candidats inscrits, admis, refusés ou ayant abandonné.

Article 6 :

Le titulaire de l'agrément doit porter à la connaissance du directeur interrégional de la mer Méditerranée, dans un délai de quinze jours, toute modification de l'une des pièces du dossier d'agrément.

En cas de constatation, par tous moyens, de modifications des conditions substantielles de délivrance de l'agrément, le directeur interrégional de la mer Méditerranée met en demeure le titulaire de l'agrément de faire connaître dans un délai d'un mois ses observations relatives aux griefs formulés à son encontre, ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées. Si, à l'issue de ce délai, le prestataire ne s'est pas conformé à ses obligations ou n'a pas apporté les justifications nécessaires, il peut être procédé au retrait de l'agrément par le directeur interrégional de la mer.

Article 7 :

L'agrément délivré par la présente décision peut être renouvelé sur demande du directeur du centre concerné.

La demande de renouvellement devra être adressée au directeur interrégional de la mer Méditerranée au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'agrément, soit **16 avril 2021**.

Article 8 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée est chargé de l'exécution de la présente décision.

Destinataire :

KSI

Copies :

IGEM

DGITM/DAM/GM1

DIRM Méditerranée - dossier

L'administrateur principal des Affaires Maritimes
Mathieu EYRARD
Chef du service Emploi-Formation
DIRM Méditerranée